



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3687
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05)**

N°saisine CU-2024-3687
N°MRAe 2024ACPACA50

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3687 en date du 22/04/24, relative à révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05), déposée par le commune de Saint Bonnet en Champsaur en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et les compléments des 31/05/24 et 13/06/24 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/04/24 ;

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, d'une superficie de 36 km², compte 2 078 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 19 février 2020 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU concerne cinq catégories de modifications classées de la manière suivante :

- prendre en compte la décision du tribunal administratif de Marseille du 13/04/2023 annulant partiellement la délibération d'approbation du PLU approuvé ;
- identifier un corps de ferme situé en zone agricole autorisé à changer de destination ;
- procéder à deux modifications nécessaires à la mise en œuvre du schéma de redynamisation défini par « l'étude de revitalisation » du programme de « Petites Villes de Demain » ;
- modifier deux emplacements réservés de voirie (suppression partielle de linéaires) ;

Considérant que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme consiste à modifier certaines pièces du plan :

- pour le règlement graphique :

- reclasser environ 4 600 m² des parcelles ZI032, ZI033 et ZI091 du secteur d'extension urbaine récente (U3) des hameaux des Pelloux en zone agricole ;
- reclasser environ 4 600 m² de la zone agricole en secteur urbain U3 au droit du hameau de l'Aulagnier, afin de relocaliser la surface déclassée au droit des hameaux des Pelloux cités ci-dessus ;
- modifier le périmètre de l'OAP¹ bocage compte tenu de la nouvelle délimitation des zones urbaine et agricole ;
- reclasser le quartier Coste Belle classé en zone urbaine périphérie immédiate du centre ancien du chef-lieu (U2) en zone urbaine centre ancien et dense du chef-lieu (U1) ;
- créer une OAP sectorielle et sept emplacements réservés (ER) de voiries, de placettes et de jardins (N° 38 à 44) pour le quartier Coste Belle ;
- créer l'ER N° 37 de voirie permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac ;
- modifier les ER de voirie N°20 (secteur de Champ Magnane) et N°19 (secteur de Champ Magnane et Pré Mongil) ;
- identifier un corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination ;
- pour le règlement écrit :
 - rajouter la mention « habitation » à l'article 1-2-1 de la « Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité » de la zone naturelle ;
 - encadrer la règle d'exception concernant les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- pour les OAP :
 - modifier légèrement le périmètre de l'OAP thématique bocage, compte tenu de la nouvelle délimitation des zones urbaine et agricole et en respectant la méthode de tracé de l'OAP lors de l'élaboration du PLU de 2020 ;
 - créer une OAP sectorielle et des ER sur le quartier Coste Belle.

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint Bonnet en Champsaur rendra une décision en ce sens.

1 Orientations d'aménagement et de programmation

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 19 juin 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

